

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8.* – Le service public de l'éducation se fixe comme priorité l'apprentissage des fondamentaux que sont la lecture, l'écriture, la compréhension et le calcul. Cette acquisition des connaissances est progressive et commence dès la première année.

« L'enseignement des fondamentaux privilégie des méthodes syllabiques reconnues pour leur efficacité dans la réussite de tous les élèves. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que la priorité de l'enseignement scolaire doit concerner les fondamentaux que sont la lecture, l'écriture, la compréhension et le calcul.